

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 7 – 2025/2026 DU : 06/11/2025

PAGE 1/4

Animateur de la Commission : PUAUD Jean Louis

Secrétaire de la Commission : BRANDY Philippe

Membres Présents : CORBIAT Richard, FERCHAUD Jean Marc, BOURABIER Patrick
DORAIN Serge

Membre Absent excusé : RABOISSON Jean Jacques

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2025-2026

Réserves et Réclamations :

Match N° 54135531 Championnat D2 Poule B Gond Pontouvre Gsf (1) Isle D'Espagnac (1) du 02/11/2025

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine M. Sylva Rua Telmo de l'équipe Gond Pontouvre Gsf (1), sur la FMI : « Je soussigné(e) SILVA RUA TELMO licence n° 2543727914 Capitaine du club GROUPE SPORTIF FRANCO-PORTUGAIS DE GOND PONTOUVRE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs GUILLAUME HENRI, MERWAN GADER, ADEL LEBNI, MOHAMED TOURE, BENJAMIN HAFID, AXEL BRUNET, ABDELAZIZ BENCHIHA, SULLIVAN TABTABI, MOHAMMED ABDALLAH BOUDISSA, BILEL DEKKICHE, TONY M'HAMADI, ABDELE FOUGEROUX, YASSINE BOUKARTA, KATIB GAID, du club de F.C. CHARENTAIS ISLE D'ESPAGNAC, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs GUILLAUME HENRI, MERWAN GADER, ADEL LEBNI, MOHAMED TOURE, BENJAMIN HAFID, AXEL BRUNET, ABDELAZIZ BENCHIHA, SULLIVAN TABTABI, MOHAMMED ABDALLAH BOUDISSA, BILEL DEKKICHE, TONY M'HAMADI, ABDELE FOUGEROUX, YASSINE BOUKARTA, KATIB GAID a/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.

Je soussigné(e) SILVA RUA TELMO licence n° 2543727914 Capitaine du club GROUPE SPORTIF FRANCO-PORTUGAIS DE GOND PONTOUVRE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs GUILLAUME HENRI, MERWAN GADER, ADEL LEBNI, MOHAMED TOURE, BENJAMIN HAFID, AXEL BRUNET, ABDELAZIZ BENCHIHA, SULLIVAN TABTABI, MOHAMMED ABDALLAH BOUDISSA, BILEL DEKKICHE, TONY M'HAMADI, ABDELE FOUGEROUX, YASSINE BOUKARTA, KATIB GAID, du club F.C.

CHARENTAIS ISLE D'ESPAGNAC, pour le motif suivant : *sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés. »*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve reçue à l'Instance Départementale le Lundi 03 Novembre 2025 du club du Gond Pontouvre Gsfp

Bonjour

« Avant la rencontre de dimanche 2/11 opposant GSF PORTUGAIS 1 / ISLE D'ESPAGNAC FCC 1 (match N°54135531) une réserve a été posée par notre capitaine concernant la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du FCC. Par la présente nous souhaitons appuyer celle-ci.

En effet suite au PV N°2 du 24/03/2025 le club de FCC ISLE D'ESPAGNAC étant en infraction avec le statut de l'arbitrage ne peuvent participer à ce match plus de 4 joueurs mutés »

Sportivement

GSF Portugais de Gond Pontouvre

Considérant que cette réserve comporte 2 griefs à l'encontre du club de L'Isle D'Espagnac

1^{er} grief

Sur la forme :

Juge le 1^{er} grief porté sur la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posés conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : *Tout joueur, quel que soit son statut, est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe... »*

Considérant que dans ce même article **« Pour les compétitions de District, le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence »**

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club de Isle D'Espagnac présents lors de la rencontre en litige, il s'avère que tous sont régulièrement qualifiés pour ce match

La commission :

Juge le 1^{er} grief infondé

2^{ème} grief

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant qu'en se contentant de mentionner sur la feuille de match : « *sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés* », le club de Gond Pontouvre Gsfp n'a pas mentionné de grief précis à l'encontre des joueurs de Isle D'Espagnac pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Juge le grief d'avant-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant que dans son mail de confirmation le club de Gond Pontouvre Gsfp précise que le nombre de mutés inscrits sur la FMI par l'équipe de L'Isle D'Espagnac ne pouvait pas être supérieur à quatre (4) compte tenu de sa situation au regard du statut de l'arbitrage

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Sur la forme :

Juge la réclamation et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160 alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la FFF selon lesquelles « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 de présents règlements* ».

Considérant les dispositions de l'article 160 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF selon lesquelles « *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'arbitrage et 164 des présents Règlements* »

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même

Considérant que dans le PV n°3 de la Commission du Statut de l'Arbitrage paru le 10/06/2025 le club de Isle D'Espagnac est en 1^{ème} année d'infraction pour la saison 2025-2026 et n'a droit qu'à quatre mutés dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée,

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club de Isle D'Espagnac présents lors de la rencontre en litige, il s'avère que seuls trois joueurs sont titulaires d'une licence mutation, Toure Mohamed licence n° 9603303891, Boudissa Mohamed Abdallah licence n° 1122464336, Fougeroux Abdele 2547079730

Considérant, dès lors, que le club de Isle D'Espagnac n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF

La Commission

Juge le 2^{ème} grief infondé

Confirme le résultat acquis sur le terrain Gond Pontouvre Gsfp (1) 3 buts Isle D'Espagnac (1) 3 buts

Les droits de réclamation, soit 83€, seront portés au débit du club du Gond Pontouvre Gsfp

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

L'Animateur de la Commission
Jean Louis PUAUD

Le Secrétaire de la Commission
Philippe BRANDY

